



Résumé des principales mesures fiscales

Lois du Pays n° 2018-40
Publiée au JOPf du 11/12/2018

Baisse du taux de la retenue à la source



Application

11/12/2018



Règlement d'une facture à un prestataire de service étranger (prestation soumise à RAS)
Retenue à opérer :

17,5%

15%



Facture du 30/11/2018
1.000€
119.332 XPF

Paiement le 9/12/2018
Règlement au fournisseur :
98.448 XPF (82,5%)

Retenue à la source à verser à la DICP :
20.883 XPF (17,5%)

Paiement le 15/12/2018
Règlement au fournisseur :
101.432 XPF (85%)

Retenue à la source à verser à la DICP :
17.900 XPF (17,5%)

IS et CSIS

Exercice clos
au 31/12/2018

Impôt sur les sociétés

Contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés

Stabilisation du taux de l'impôt sur les sociétés à 27%

Exercice clos à partir du 31/12/18	27%
Exercice clos à partir du 31/12/19	26% 27%
Exercice clos à partir du 31/12/20	25% 27%

Suppression du calcul de la CSIS au 1^{er} franc lorsque le résultat fiscal dépasse 50 MXPf. La CSIS est désormais calculée à partir du plancher de 50 MXPf.

Exemple :

Résultat fiscal de 65 MXPf

Avant :

CSIS : 65 MXPf x 7% = 4.550 KXPf

Pour les exercices clos au 31/12/2018 :

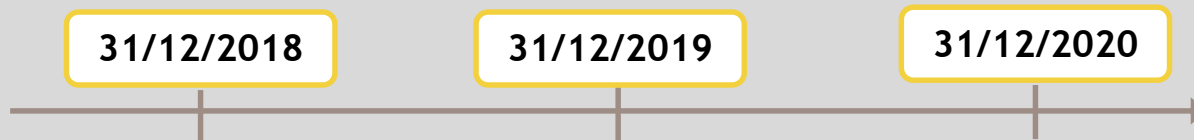
CSIS : 15 MXPf x 7% = 1.050 KXPf

CST-S : participation aux bénéfices

Conditions :

- Conclusion d'un accord de branche ou un accord entre l'entreprise et les salariés définissant les règles applicables à la participation ;
- Décision d'affectation des sommes à la participation prise au cours de l'exercice suivant celui de la réalisation des bénéfices ;
- Si un salarié est également associé dans l'entreprise, exonération limitée au montant du versement des dividendes au titre de la même période ;
- Sommes exonérées indiquée sur l'annexe de la déclaration de CST-S.

Exonération temporaire des sommes versées au titre de la participation aux bénéfices des salariées pour les bénéfices réalisés au titre des exercices suivants :



Impôt foncier



Dégrèvement au titre de l'impôt foncier des dépenses réalisées pour l'adaptation des immeubles à des personnes en situation de handicap.

Le montant du dégrèvement est égal à **10% des travaux payés au titre de l'exercice précédent**.

Ces travaux s'entendent hors subvention éventuellement obtenue pour réaliser les travaux. Si le montant du dégrèvement est supérieur à l'impôt du, il est reportable au titre de l'année suivante.

Pour être appliqué, **le dégrèvement doit être demandé à la DICP**, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la réalisation des travaux ou la réception de l'avis d'impôt foncier.

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il n'est pas précisé si des travaux réalisés en 2018 peuvent faire l'objet d'une demande de dégrèvement au titre de l'impôt foncier 2019. Une demande d'information devra être faite à la DICP.

TVA : Aménagement de la franchise en base (1/2)

Mécanisme de la franchise en base

Création d'une entreprise

Le régime de la franchise en base devient pas défaut lors de l'ouverture d'une entreprise, sauf option pour le régime réel.

Maintien de la franchise en base

Maintien de la franchise en base tout au long de l'année civile si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 MXPF.
L'entreprise est redevable de la TVA au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires de 5MXPF est dépassé. Elle doit donc collecter la TVA à partir de ce jour.

Option pour le paiement de la TVA

Option à formuler par écrit au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée.
Le dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires vaut option pour le régime réel.

TVA : Aménagement de la franchise en base (2/2)

Retour en franchise en base

Si le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est inférieur à 5MXPF, possibilité de retour en franchise en base sous conditions :

- L'option pour la TVA aura été reconduite de plein droit durant 2 ans ;
- Dénonciation expresse avant la fin de l'expiration de l'option pour la TVA (fin de l'année civile) ;
- Non obtention d'un remboursement de TVA au cours des deux dernières années ou à l'issue de l'année civile ;
- Régularisation de la TVA déduite sur les immobilisations (par 10^e pour les immeubles et par 5^e pour les autres immobilisations) et sur les marchandises en stocks.

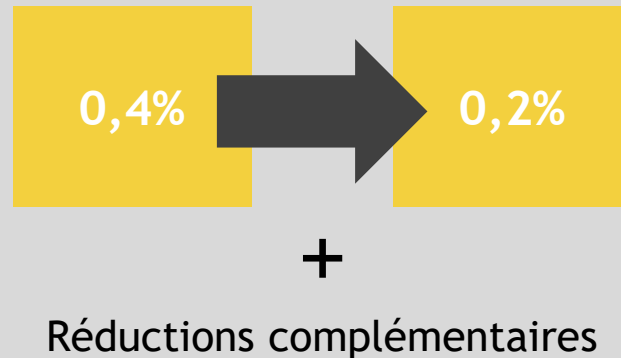
Suppression du régime simplifié

Les assujettis qui relèvent de ce régime sont automatiquement soumis au régime réel trimestriel.

Obligations déclaratives :

- Dépôt de la première déclaration trimestrielle le 15 avril 2019
- Déclaration récapitulative au titre de l'année 2018 au 31 mars 2019.

Réduction du taux de l'intérêt de retard



S'applique aux intérêts de retard courants à compter du 1^{er} janvier 2019

Réduction de 50% de l'intérêt de retard

Si

- Régularisation spontanée du contribuable ou à première demande de l'administration ; ET
- Accompagnée du paiement des droits ; ET
- Aucun manquement similaire n'a été constaté sur les 3 dernières années

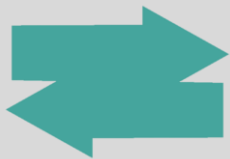
Réduction de 30% de l'intérêt de retard

Si

- Régularisation spontanée du contribuable en cas de vérification fiscale
- Demande du bénéfice de l'application de cette réduction dans les 30 jours de la demande de renseignements de la DICP ou avant l'émission de la proposition de rectification.

Paiement des impôts par CB ou prélèvement

Ouverture de nouvelles possibilités de règlement des impôts :



- **Par prélèvement bancaire** : option à formuler par écrit, adressée au comptable public compétent, accompagnée d'une autorisation de prélèvement. L'option est valable sans limitation de durée. Possibilité de renoncer à l'option une dénonciation au moins 30 jours avant la date limite de paiement de l'impôt concerné. Le prélèvement s'effectuera 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt.

Un arrêté viendra préciser les modalités de l'option.



- **Par carte bleue** : A distance ou au guichet s'il est équipé d'un terminal de paiement.

Banque et assurance



Exercice clos
au 31/12/2018

Assurances

Déductibilité de la taxe sur les activités d'assurance du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.



01/01/2019

Banques

Baisse du taux de la taxe sur le produit net bancaire de 4% à 3%.
Applicable au PNB réalisé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Baisse de la taxe sur les surfaces commerciales

Application
01/01/2019



Baisse des taux de la taxe
En fonction du CA au m² :

CA au m ²	Taux de taxe	Abattement
< 750.000 XPF	5.000 XPF x m ²	2.500 XPF x m ²
Entre 750.000 XPF et 1.500.000 XPF	7.500 XPF x m ²	4.000 XPF x m ²
> 1.500.000 XPF	11.375 XPF x m ²	6.000 XPF x m ²

En cas d'exercice précédent déficitaire :

- Suppression de l'exonération de Taxe sur les surfaces commerciales
- Remplacée par un abattement de 50% du chiffre d'affaires taxable

Associations



Les associations et organismes à but non lucratif sont exonérées d'impôt pour **leurs activités lucratives** sous conditions :

- Chiffre d'affaires annuel (sur ces activités lucratives) inférieur à 1 million de francs
- Ces activités doivent tout de même être gérées de façon désintéressée ;
- L'organisme ne doit pas avoir de relations privilégiées avec les entreprises du secteur lucratif ;
- Les excédents obtenus sur ces activités doivent être réinvestis dans l'action non lucrative de l'organisme.

TVA : autres dispositions

En attente d'un arrêté
pris en conseil des
ministres



Opérateurs de détaxe

Obtention d'un agrément par le service des douanes.

Des critères d'obtention et de conservation sont prévues par le code, en terme de solvabilité et de respect de la réglementation. Sont également prévues des obligations en terme d'organisation interne.

Professions paramédicales

Exonération de TVA des activités de chiropracteur et d'ostéopathe.



Patente

Création de nouveaux codes patente :

A47 : Agent de transcription

P44 : Exploitant d'établissement d'hébergement pour personnes âgées

E34 à E36 : Producteur d'énergie solaire photovoltaïque (en fonction de la puissance de l'installation).

Si votre activité est éligible à un de ces nouveaux codes, il convient d'en faire la demande à la DICP, au guichet ou par courrier.



Modification du code patente P02 "Tenant un parc de voiture", en ce qui concernent [la valeur locative des places de parking](#).

Le renvoi explicatif prévoit désormais l'explication suivante : Celui qui met à disposition des automobilistes un parking aménagé.

Un exploitant proposant à sa clientèle des tarifs différenciés peut déterminer la valeur locative sur base du prix moyen des abonnements mensuels ou, à défaut, sur celle de la moyenne des tarifs à la journée.

Clarification du champs d'application du droit proportionnel :

Modification de l'article LP214-1 afin de dissocier l'assujettissement de la valeur locative des biens à la patente par rapport à l'impôt foncier. Ajout du [fonds de commerce](#) à la liste non limitative des biens dont la valeur locative permet d'établir le droit proportionnel.

Mesures en faveur des pensions de famille

Elargissement de la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises aux pensions de familles.

Cette disposition est cumulable avec l'aide au développement en faveur des pensions de famille (cette aide est déduite du prix de revient de l'investissement servant de base à la réduction d'impôt).



Pour rappel, ces dispositions permettent aux entreprises qui présentent, à la clôture des 2 derniers exercices comptables un chiffre d'affaires de moins de 200 MXPf et un nombre de salariés au plus égal à 5, une réduction d'impôt égale à 35% d'un investissement (sous conditions).

Ouverture du secteur des pensions de famille au régime des investissements indirects :

- Investissements concernés : construction d'immeubles bâtis et équipés
- Montant de l'investissement minimum : 100 MXPf

Modification du régime des bénéfices réinvestis

Les entreprises qui réalisent **un bénéfice distribuable inférieur à 100 MXPF** (au lieu de 50MXPF) et qui souhaitent réinvestir leur bénéfice peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est égal à la somme des bénéfices réinvestis x taux d'impôt en vigueur l'année d'imputation, imputable dans la limite de 50% sur 2 ans.



Bénéfice distribuable
de 70 MXFP au
31/12/2018

Investissement
éligible 25 MXPF



Mise en service le
30 juin 2019

Crédit d'impôt de 25 MXPF x 27% =
6.750.000 XPF imputable à hauteur
de 50% sur les exercices 2019 et si
reliquat, sur 2020



*L'amortissement des biens ayant
bénéficié de ce régime n'est pas
déductible pour la fraction
correspondant au crédit d'impôt.*

Défiscalisation locale

Ajustement des taux de crédit d'impôt et de certaines conditions :



- Pêche professionnelle hauturière : 20% et 45% si le programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien ;



- Hôtellerie : Les programmes d'investissement de ce secteur relevant de la rénovation doivent s'accompagner d'une extension pour au moins 10% de la capacité d'accueil, en terme de chambres supplémentaires (sauf pour les résidences non exploitées depuis au moins 10 ans).



- Archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes : majoration du taux de base de 40% de 5 points.
- Transport maritime lagunaire et/ou interinsulaire : 20%

Les informations contenues dans cette publication ne peuvent en aucun cas être assimilées à des prestations de services ou de conseil rendues par leurs auteurs. Aussi, elles ne peuvent être utilisées comme un substitut à une consultation rendue par une personne professionnellement compétente. Dans le respect des règles déontologiques, certains services ne peuvent être présentés dans le cadre de commissariats aux comptes.

© 2018. Tous droits réservés pour ce document. "BDO" renvoie au groupe BDO-FITEC qui est une firme membre de BDO International Limited, chaque firme membre étant une entité légale distincte